



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-225ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE DES JARDINS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation des festivités du 13 juillet rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2026 au 14/07/2026 RUE DES JARDINS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DES JARDINS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.

Les riverains de la rue des Jardins seront préalablement informés de la fermeture de la rue par le demandeur de l'arrêté.

Le jour de la manifestation, un numéro de téléphone sera affiché de manière visible afin de permettre aux riverains et / ou secours de contacter les organisateurs et ainsi faciliter leur accès à leur domicile.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Aizenay.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- VILLE D'AIZENAY
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.